



**DELIBERATION N° 26/015 CP DE LA COMMISSION PERMANENTE
APPROUVANT LE RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS AVEC DES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ÉTABLISSANT LA RÉPARTITION DES
INTERVENTIONS DANS LE CADRE DES COMPÉTENCES "ESPACES
NATURELS SENSIBLES (ENS)" ET "GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI)"**

**CHÌ APPROVA A RINNUVATA DI CUNVENZIONE CUN CUMUNITÀ DI CUMUNE
CHÌ STABILISCENU A SCUMPARTERA DI L'INTERVENZIONE IN U QUATRU DI
E CUMPETENZE "SPAZII NATURALI SENSIBILI" È "GESTIONE DI I MEZI
ACQUATICHI È PRIVENZIONE DI L'INUNDAZIONE"**

REUNION DU 25 FÉVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-cinq février, la Commission Permanente, convoquée le 17 février 2026, s'est réunie sous la présidence de Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Présidente de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Angèle CHIAPPINI à M. Jean-Michel SAVELLI
M. Romain COLONNA à Mme Marie-Antoinette MAUPERTUIS
M. Jean-Martin MONDOLONI à Mme Chantal PEDINIELLI

ETAIENT ABSENTS : Mmes et MM.

Paul-Félix BENEDETTI, Julia TIBERI

LA COMMISSION PERMANENTE

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- VU** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, qui confie la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations aux communes et groupements de communes,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, affectant la compétence obligatoire de la

Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,

- VU** la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IVème partie, et notamment ses articles L. 4421-1 à L. 4426-1 et R. 4425-1 à D. 4425-53,
- VU** le Code de l'environnement, et notamment son article L. 211-7,
- VU** la circulaire du 3 avril 2018 qui précise les modalités d'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2B-2022-01-31-00002 du 31 janvier 2022 portant autorisation de travaux d'entretien du réseau de drainage sur le territoire de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia pour les années 2022, 2023, 2024,
- VU** la délibération n° 19/381 AC de l'Assemblée de Corse du 25 octobre 2019 approuvant les conventions avec plusieurs Communautés de Communes établissant la répartition des interventions dans le cadre des compétences espaces naturels sensibles (ENS) et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI),
- VU** la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente,
- VU** la délibération n° 21/195 AC de l'Assemblée de Corse du 18 novembre 2021 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Collectivité de Corse,
- VU** la délibération n° 25/206 AC de l'Assemblée de Corse du 18 décembre 2025 adoptant le Budget Primitif de la Collectivité de Corse pour l'exercice 2026,
- VU** la délibération n° 22/001 CP de la Commission Permanente du 26 janvier 2022 portant adoption du cadre général d'organisation et de déroulement des réunions de la Commission Permanente, modifiée,
- SUR** rapport du Président du Conseil exécutif de Corse,
- APRÈS** avis de la Commission du Développement Economique, du Numérique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

À l'unanimité,

Ont voté POUR (13) : Mmes et MM.

Véronique ARRIGHI, Paul-Joseph CAITUCOLI, Françoise CAMPANA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, Angèle CHIAPPINI, Romain COLONNA, Saveriu LUCIANI, Marie-Antoinette MAUPERTUIS, Jean-Martin MONDOLONI, Nadine NIVAGGIONI, Chantal PEDINIELLI, Jean-Michel SAVELLI, Hyacinthe VANNI

ARTICLE PREMIER :

APPROUVE la convention avec la Communauté d'agglomération de Bastia établissant la répartition des interventions, au niveau de l'espace de bon fonctionnement de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, dans la cadre des compétences « Espaces Naturels Sensibles » et « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la convention avec la Communauté de communes Castagniccia-Casinca établissant la répartition des interventions, au niveau des espaces de bon fonctionnement du site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golu, Tanghiccia et Ciavattone » et de la ZNIEFF de type 1 940030085 de San Pellegrino, dans le cadre des compétences « Espaces Naturels Sensibles » et « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations », telle que figurant en annexe à la présente délibération.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

ARTICLE 4 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité de Corse.

Aiacciu, le 25 février 2026

La Présidente de l'Assemblée de Corse,



Marie-Antoinette MAUPERTUIS

COMMISSION PERMANENTE

REUNION DU 25 FÉVRIER 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**RINNUVATA DI CUNVENZIONE CUN CUMUNITÀ DI
CUMUNE CHÌ STABILISCENU A SCUMPARTERA DI
L'INTERVENZIONE IN U QUATRU DI E CUMPETENZE
"SPAZII NATURALI SENSIBILI" È "GESTIONE DI I MEZI
ACQUATICHI È PRIVENZIONE DI L'INUNDAZIONE"**

**RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS AVEC DES
COMMUNAUTÉS DE COMMUNES ÉTABLISSANT LA
RÉPARTITION DES INTERVENTIONS DANS LE CADRE
DES COMPÉTENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES
(ENS) ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET
PRÉVENTIONS DES INONDATIONS (GEMAPI)**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Par délibération n° 19/381 AC en date du 25 octobre 2019, l'Assemblée de Corse a approuvé les projets de conventions entre la Collectivité de Corse et trois intercommunalités concernées pour assurer l'entretien du réseau hydrographique constitué de canaux et de parties basses de cours d'eau s'étendant du sud de Bastia à la Casinca.

Le bon fonctionnement de ce réseau revêt une importance capitale pour le bon état écologique de plusieurs sites naturels majeurs de l'île : la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, le site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golu, Tanghiccina et Ciavattone », ainsi que la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 de San Pellegrino.

Aussi, les eaux recueillies en plaine alimentent notamment la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire de stations de pompage propriétés de la Collectivité de Corse.

Par ailleurs, le maintien en état opérationnel de ce dispositif doit pouvoir prévenir le risque inondation.

En application de la loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (loi MAPTAM) et de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) relèvent, depuis le 1^{er} janvier 2018, de la compétence obligatoire et exclusive des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

La loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations adapte le cadre d'exercice de ces missions, sans remettre en cause ni leur définition, ni leur attribution aux intercommunalités.

Ainsi, la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 permet à la Collectivité de Corse qui assurait, sur un bassin versant ou une fraction de bassin versant, l'une des missions GeMAPI (pour rappel, les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) à la date du 1^{er} janvier 2018, d'en poursuivre, si elle le souhaite, l'exercice au-delà de la période transitoire, c'est-à-dire au-delà du 1^{er} janvier 2020, sans limite de durée. De plus, la sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GEMAPI est désormais explicitement admise par la loi.

Cette faculté ainsi donnée à la Collectivité de Corse d'agir au-delà du 1^{er} janvier 2020 est soumise à l'obligation de conclure une convention avec les EPCI à fiscalité propre concernés.

C'est aussi au titre de sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles que la Collectivité de Corse entend poursuivre l'entretien de l'ensemble de ce réseau hydrographique, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2B-2018-04-06-002 et aux délibérations, antérieures à janvier 2018, prises par l'assemblée délibérante du département de la Haute-Corse.

Ainsi, trois conventions ont fixé les modalités d'interventions sur le réseau de canaux Marana-Casinca entre,

- la Collectivité de Corse et la Communauté d'agglomération de Bastia,
- la Collectivité de Corse et la Communauté de communes de Marana-Golu,
- la Collectivité de Corse et la Communauté de communes de Castagniccia-Casinca.

Ces trois conventions, conclues pour une durée de cinq ans, ont déterminé avec précision la répartition des missions exercées respectivement par la Collectivité de Corse et les blocs communaux, ainsi que leurs modalités de coordination.

Compte tenu des intérêts réciproques à la réalisation de ces missions et de la compétence en matière d'espaces naturels sensibles de la Collectivité de Corse aucune contribution financière des intercommunalités n'avait été sollicitée.

Il doit être précisé que la convention signée le 18 décembre 2019 avec la communauté de communes de Marana-Golu prévoit une tacite reconduction et a donc été tacitement renouvelée en 2024 pour une nouvelle période de 5 années pour prendre fin le 18 décembre 2029.

Les deux autres conventions, conclues avec la communauté de communes Castagniccia-Casinca et la Communauté d'Agglomération de Bastia, sont échues et il est nécessaire de procéder à leur renouvellement.

De façon à permettre une harmonisation utile du dispositif sur l'ensemble du territoire concerné, il est proposé de renouveler les deux autres conventions, dans les mêmes termes que précédemment et identiques à ceux de celle toujours en vigueur, avec une date d'échéance similaire à celle de la Communauté de communes de Marana-Golu, soit le 18 décembre 2029.

Dans l'intervalle et dans un contexte d'évolution rapide des situations à l'aune du changement climatique, les parties prenantes au dispositif seront mises en capacité de l'évaluer et de l'ajuster au tant que de besoin.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée de Corse :

- d'approuver la convention avec la Communauté d'agglomération de Bastia établissant la répartition des interventions, au niveau de l'espace de bon fonctionnement de la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe.
- d'approuver la convention avec la Communauté de communes Castagniccia-Casinca établissant la répartition des interventions, au niveau des espaces de bon fonctionnement du site Natura 2000 FR 94005572 « embouchure du Golu, Tanghiccina et Ciavattone » et de la ZNIEFF de type 1 940030085 de San

Pellegrino, dans le cadre des compétences « espaces naturels sensibles » et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations », telle que figurant en annexe.

- d'autoriser le Président du Conseil exécutif de Corse à signer l'ensemble des actes à intervenir.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA :

REPARTITION DES INTERVENTIONS, AU NIVEAU DE L'ESPACE DE BON FONCTIONNEMENT DE LA RESERVE NATURELLE DE L'ETANG DE BIGUGLIA, AU REGARD DES COMPETENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI)

Entre

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération n° 26/015 CP de la Commission Permanente du 25 février 2026, désignée ci-après « la Collectivité de Corse »,

Et

D'autre part, la Communauté d'Agglomération de Bastia, établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé Port Toga, BP 97, 20291 Bastia Cedex, représenté par Monsieur le Président, désignée ci-après « la Communauté d'Agglomération de Bastia », dûment habilitée aux fins de signature du présent document par délibération du bureau **en date du**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La Collectivité de Corse assure l'entretien d'un réseau hydrographique constitué de canaux et de parties basses de cours d'eau s'étendant du sud de Bastia à la Casinca. Les eaux recueillies en plaine alimentent notamment la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire de stations de pompage propriétés de la Collectivité de Corse.

Le programme d'actions mené par la Collectivité de Corse, antérieur à janvier 2018, a été défini à travers les autorisations de travaux délivrées par les services de l'Etat et les délibérations du Conseil Départemental de la Haute-Corse autorisant ces travaux et l'inscription des crédits nécessaires à leur mise en œuvre (arrêté n° 2B-2022-01-31-00002 du 31 janvier 2022 portant autorisation de travaux d'entretien du réseau de drainage sur le territoire de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia pour les années 2022, 2023, 2024, arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N° 887/2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le curage d'entretien du grau de l'Etang de Biguglia, délibération au rapport n° 404 du 18 décembre 2014, n° 401 du 19 décembre 2013, n° 402 du 10 décembre 2000 de l'assemblée délibérante du Département de la Haute-Corse).

Le bon fonctionnement de ce dispositif revêt une importance capitale pour le bon état écologique de sites classés Espaces Naturels Sensibles de Corse : La réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, dont la Collectivité de Corse, propriétaire du plan d'eau, assure la gestion ; le site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golo, Tanghiccina et Ciavattone » ; ainsi que la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 de San Pellegrino. Ce dispositif permet également à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Les actions menées répondent aux alinéas 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) et peuvent en conséquence être poursuivies, par la Collectivité de Corse au-delà de 2020, sur le linéaire arrêté à l'article 2.

La Collectivité de Corse assure également en sa qualité de gestionnaire de la réserve naturelle, la communication de l'étang avec la mer. Le maintien de cette ouverture, inscrite au plan de gestion de la réserve et mesure phare du SAGE, qui s'effectue périodiquement dans le cadre d'une autorisation décennale, est indispensable pour assurer la biodiversité, la pérennité de la production halieutique et contribue au maintien de la qualité des eaux en permettant un renouvellement partiel.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, au niveau de l'espace de bon fonctionnement de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations

Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Les interventions se limitent à l'entretien du réseau de canaux et parties basses de cours d'eau contribuant au bon état écologique de l'Etang de Biguglia (Cf. plan du réseau annexé à la présente convention), et correspondant en ce qui concerne le territoire de la Communauté d'Agglomération de Bastia, au linéaire suivant :

Sites d'interventions	Linéaire
Cuvette du fort	
Canal nord station-vannes	
Canal nord nord des vannes	1 600 m
Canal sud	1 200 m
Canal de fuite	970 m
Canal secondaire G	100 m
Canal secondaire F	800 m
Canal secondaire E	800 m
Canal secondaire H	700 m
Ruisseau Saint Pancrace	600 m
Digue ouest de l'Etang de Biguglia	500 m

La Communauté d'Agglomération de Bastia demeure compétente dans le domaine de la GeMAPI sur son territoire en dehors des actions menées historiquement par la Collectivité de Corse et pouvant être poursuivies au-delà de 2020.

La Collectivité de Corse ne pourra être tenue responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages participants à la prévention des inondations.

Article 3. Conditions d'exécution

3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :

Conformément au principe de séciabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretenir et aménager, sur le linéaire tel que défini à l'article 2 de la présente convention, les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en des actions de débroussaillage, de faucardage, d'entretien de la végétation rivulaire et de retrait ponctuel d'embâcles.
- Sur le linéaire tel que défini à l'article 2 de la présente convention, protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.
- Communiquer à la Communauté d'Agglomération de Bastia toutes les informations disponibles.
- Participer, à la demande de la Communauté d'Agglomération de Bastia, à des réunions éventuelles.

3-2 Engagement de la Communauté d'Agglomération de Bastia :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, sur le périmètre précité, au-delà d'assurer sa compétence GeMAPI, exception faite des actions menées par la Collectivité de Corse telles que définies précédemment, s'engage à :

- Coordonner l'ensemble des missions relevant de la GeMAPI (pour rappel, les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) en relation avec la Collectivité de Corse.
- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention prend fin le 18 décembre 2029 et peut être reconduite par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. Financement

Considérant sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles, la Collectivité de Corse ne sollicitera par la Communauté d'agglomération de Bastia, pour le financement des actions qu'elle réalise.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Collectivité de Corse peut faire supporter cette dépense sur son budget général et/ou mobiliser la taxe d'aménagement servant, notamment, à financer les espaces naturels sensibles.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Communauté d'Agglomération de Bastia peut faire supporter cette dépense sur son budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI.

Article 6. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté d'Agglomération de Bastia, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse si la Communauté d'Agglomération de Bastia ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2 ou pour tout autre motif d'intérêt général

Article 7. Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

Article 8. Comité de suivi

Le suivi et l'évaluation des actions relevant de la convention sont assurés par un comité qui établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment les représentants de la Collectivité de Corse, de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de la Communauté de Communes de Marana-Golo, de la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca, un représentant du préfet du département et un représentant de l'agence de l'eau.

Une réunion bipartite, entre la Collectivité de Corse et la Communauté d'agglomération de Bastia, pourra être tenue sur demande de l'une ou l'autre des deux parties.

Article 9. Contentieux

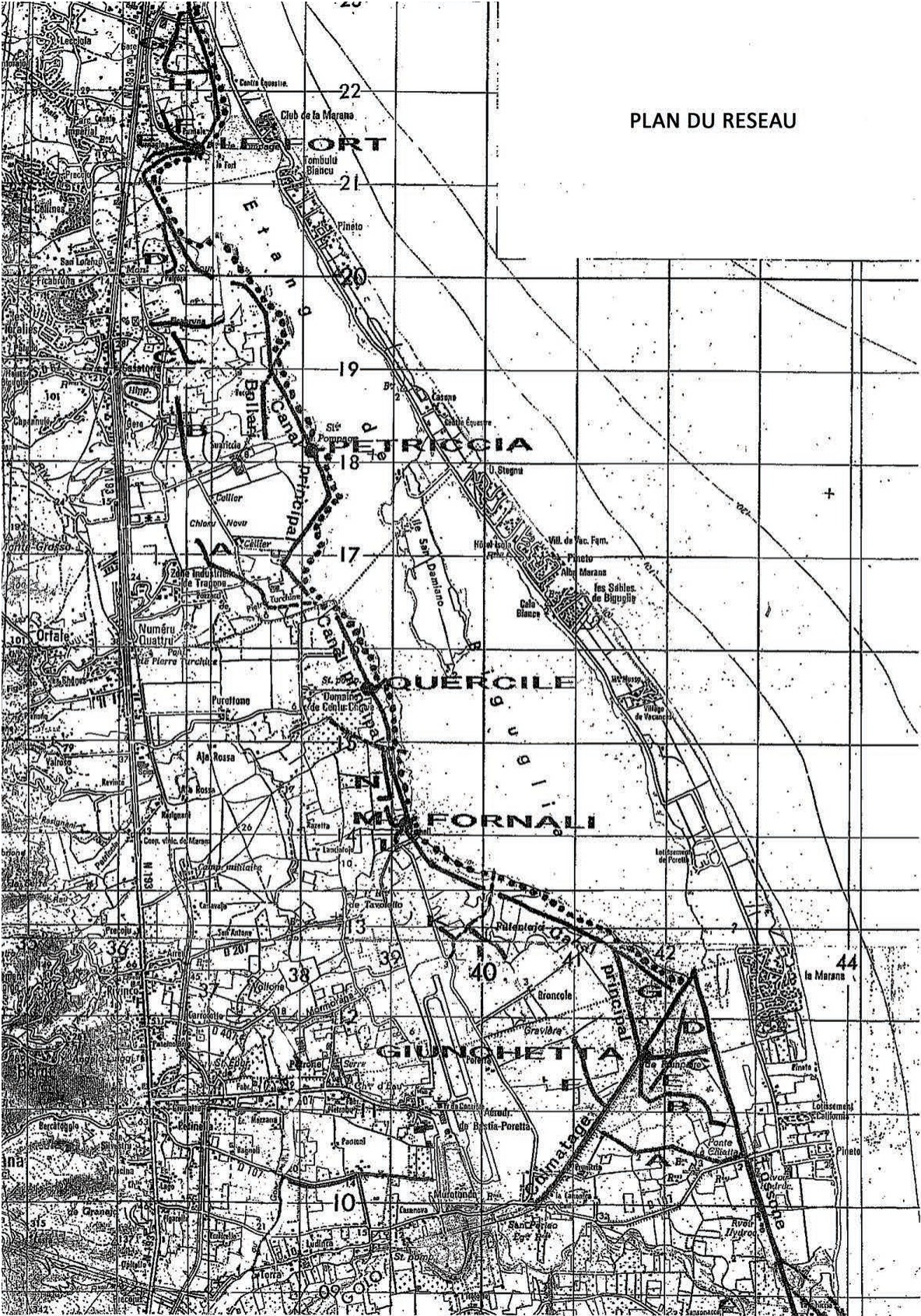
Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

A _____, u
Le/La Président(e)

ANNEXE 1 : Plan du réseau

PLAN DU RESEAU





0 0,25 0,5 1 Kilomètres

18/12/2023

Sources de données : BD ORTHOTOPO de l'IGN

Cartographie : Service Système d'Information Géographique Territoriale - Collectivité de Corse
Cartographie : Service Système d'Information Géographique Territorial - Collectivité de Corse

CONVENTION ENTRE LA COLLECTIVITE DE CORSE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CASTAGNICCIA-CASINCA :

REPARTITION DES INTERVENTIONS, AU NIVEAU DES ESPACES DE BON FONCTIONNEMENT DU SITE NATURA 2000 FR 94005572 « EMBOUCHURE DU GOLO, TANGHICCIA ET CIAVATTONE » ET DE LA ZNIEFF DETYPE 1 940030085 DE SAN PELLEGRINO, AU REGARD DES COMPETENCES ESPACES NATURELS SENSIBLES (ENS) ET GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PREVENTION DES INONDATIONS (GeMAPI)

Entre

D'une part, la Collectivité de Corse, située Hôtel de la Collectivité de Corse, 22 cours Grandval - BP 215 - 20187 AJACCIO cedex 1, représentée par M. le Président du Conseil Exécutif de Corse, agissant en application de la délibération n° 26/015 CP de la Commission Permanente du 25 février 2026, désignée ci-après « la Collectivité de Corse »,

Et

D'autre part, l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont le siège est situé au lieu dit PETRAOLO, 20215 VESCOVATO, représenté par Monsieur le Président, désignée ci-après « la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca »,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La Collectivité de Corse assure l'entretien d'un réseau hydrographique constitué de canaux et de parties basses de cours d'eau s'étendant du sud de Bastia à la Casinca. Les eaux recueillies en plaine alimentent notamment la réserve naturelle de l'étang de Biguglia, soit gravitairement, soit par l'intermédiaire de stations de pompage propriétés de la Collectivité de Corse.

Le programme d'actions mené par la Collectivité de Corse, antérieur à janvier 2018, a été défini à travers les autorisations de travaux délivrées par les services de l'Etat et les délibérations du Conseil départemental de la Haute Corse autorisant ces travaux et l'inscription des crédits nécessaires à leur mise en œuvre (arrêtés n° 2018-04-06-002, n° 2013-192-0003, n° 2008-10-3 portant autorisation de travaux d'entretien du réseau de drainage sur le territoire de la réserve naturelle de l'Etang de Bigugli arrêté n° 2B-2022-01-31-00002 du 31 janvier 2022 portant autorisation de travaux d'entretien du réseau de drainage sur le territoire de la réserve naturelle de l'Etang de Biguglia pour les années 2022, 2023, 2024a, arrêté DDTM2B/SEBF/EAU/N° 887/2016 portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement concernant le curage d'entretien du grau de l'étang de Biguglia, délibération au rapport n° 404 du 18 décembre 2014, n° 401 du 19 décembre 2013, n° 402 du 10 décembre 200 de l'assemblée délibérante du Département de la Haute-Corse).

Le bon fonctionnement de ce dispositif revêt une importance capitale pour le bon état écologique de sites classés Espaces Naturels Sensibles de Corse : La réserve naturelle de l'Etang de Biguglia, dont la Collectivité de Corse, propriétaire du plan d'eau, assure la gestion ; le site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golo, Tanghiccica et Ciavattone » ; ainsi que la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 de San Pellegrino. Ce dispositif permet également à la Collectivité de Corse de pérenniser sur le long terme les actions à mener (La loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 a

institué les Espaces Naturels Sensibles et confie à la Collectivité de Corse la compétence de préserver la qualité des sites, des paysages et des milieux naturels en mettant en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces).

Les actions menées répondent aux alinéas 2° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, relevant de la Gestion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations (GeMAPI) et peuvent en conséquence être poursuivies, par la Collectivité de Corse au-delà de 2020, sur le linéaire arrêté à l'article 2.

La présente convention fixe les modalités d'interventions, entre les deux parties, sur le territoire des communes de Vescovato, Venzolasca, Sorbo-Ocagnano, Castellare di Casinca et Penta di Casinca en application de l'article 1 de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017, relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

Article 2. Limites de l'intervention de la Collectivité de Corse

La Collectivité de Corse intervient au titre de sa compétence en matière d'Espaces Naturels Sensibles. Sont donc exclues, les missions relatives à la prévention des inondations (missions 1° et 5° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement).

Les interventions se limitent à l'entretien du réseau de canaux et parties basses de cours d'eau contribuant au bon état écologique du site Natura 2000 FR 94005572 « Embouchure du Golo, Tanghiccina et Ciavattone » et de la ZNIEFF Continentale de type 1 940030085 cordon littoral, zones humides et canaux du nord de San Pellegrino (Cf. plan du réseau annexé à la présente convention) et correspondant en ce qui concerne le territoire de la Communauté des Communes Castagniccia-Casinca, au linéaire suivant :

Sites d'interventions	Linéaire
Cuvette d'Acqua-Bona	
Canal sud	1 700 m
Canal nord :	
- de la station au pont d'Anghione	1 400 m
- du pont d'Anghione au pont de Pinarello	1 350 m
- canal secondaire C	1 300 m
- Canal de fuite	600 m
Cuvette de Padule	
Canal sud (du pont de Pinarello à la station)	750 m
Canal nord (de la station aux vannes)	1 800 m
Canal de fuite	800 m
Canal de Pinarello	800 m
Canal A	900 m
Canal B	1 000 m
Canal de ceinture :	
- De la mer au pont d'Acqua-Bona	2 100 m
- du pont d'Acqua-Bona au pont d'anghione	1700 m
- Du pont d'anghione au pont de Pinarello	1 300 m
- Du pont de Pinarello à la chute	1 500 m
- De la chute aux vannes	2 500 m
- Des vannes au Golo	1 350 m
-	

La Communauté des Communes Castagniccia-Casinca demeure compétente dans le domaine de la GeMAPI sur son territoire en dehors des actions menées historiquement par la Collectivité de Corse et pouvant être poursuivies au-delà de 2020.

La Collectivité de Corse ne pourra être tenue responsable en cas de défaillance des installations/ouvrages participants à la prévention des inondations.

Article 3. Conditions d'exécution

3-1 Engagement de la Collectivité de Corse :

Conformément au principe de sécabilité de chacune des quatre missions attachées à la compétence GeMAPI, la Collectivité de Corse s'engage à :

- Entretenir et aménager, sur le linéaire tel que défini à l'article 2 de la présente convention, les cours d'eau, les canaux, y compris les accès à ces cours d'eau, à ces canaux. Concrètement, au regard des objectifs et enjeux identifiés, l'entretien consiste en des actions de débroussaillage, de faucardage, d'entretien de la végétation rivulaire et de retrait ponctuel d'embâcles, conformément au dossier de déclaration d'intérêt général devant être établi.

3-2

- Protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. Cette mission comprend : la protection des zones humides et la restauration des zones humides dégradées au regard de leur intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, de leur valeur touristique, paysagère, cynégétique ou écologique.
- Communiquer à la Communauté de Communes toutes les informations disponibles
- Participer, à la demande de la Communauté de Communes, à des réunions éventuelles.

3-3 Engagement de la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca :

La Communauté de Communes Castagniccia-Casinca, sur son territoire, s'engage à :

- Assurer l'ensemble des missions relevant de la GeMAPI (pour rappel, les alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement) exception faite des actions menées par la Collectivité de Corse telles que définies précédemment.
- Mettre à disposition des services de la Collectivité de Corse toute information utile et nécessaire, dont il dispose, concernant ses installations/ouvrages.

Article 4. Durée de la convention

La présente convention prend fin le 18 décembre 2029 et peut être reconduite par tacite reconduction, sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties.

La partie qui ne voudrait pas renouveler la convention devra prévenir l'autre, trois mois au moins avant l'arrivée du terme extinctif du contrat, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5. Financement

Considérant sa compétence en matière d'espaces naturels sensibles, la Collectivité de Corse ne sollicitera par la Communauté des Communes de Castagniccia-Casinca, pour le financement des actions qu'elle réalise telles que définies précédemment.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Collectivité de Corse peut faire supporter cette dépense sur son budget général et/ou mobiliser la taxe d'aménagement servant, notamment, à financer les espaces naturels sensibles.

Pour financer l'exercice de ses actions, la Communauté de Castagniccia-Casinca peut faire supporter cette dépense sur son budget général ou mettre en place la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dite taxe GEMAPI.

Article 6. Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à l'initiative :

- de la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca, si la Collectivité de Corse ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-1 ;
- de la Collectivité de Corse si la Communauté de Communes Castagniccia-Casinca ne satisfait pas aux engagements prévus à l'article 3-2 ou pour tout autre motif d'intérêt général.

Article 7. Avenant à la convention

Toute modification à la convention donne lieu à un avenant qui ne pourra en aucun cas modifier la durée de la convention initiale.

Article 8. Comité de suivi

Le suivi et l'évaluation des actions relevant de la convention sont assurés par un comité qui établit un bilan d'activité annuel. Il comprend notamment les représentants de la Collectivité de Corse, de la Communauté d'Agglomération de Bastia, de la Communauté de Communes de Marana-Golo, de la Communauté de Communes de Castagniccia-Casinca, un représentant du préfet du département et un représentant de l'agence de l'eau.

Une réunion bipartite, entre la Collectivité de Corse et Communauté de Communes Castagniccia-Casinca, pourra être tenue sur demande de l'une ou l'autre des deux parties.

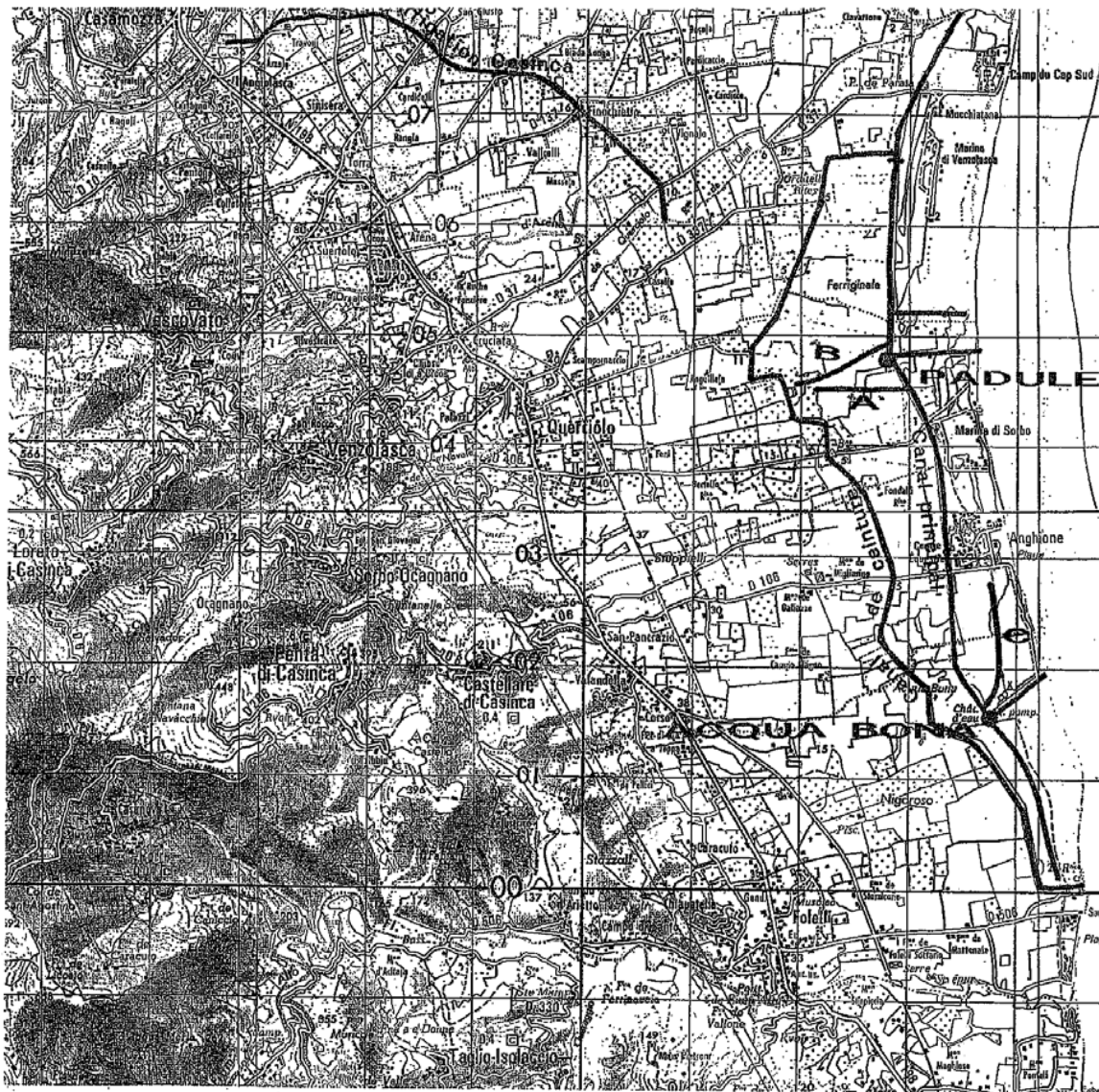
Article 9. Contentieux

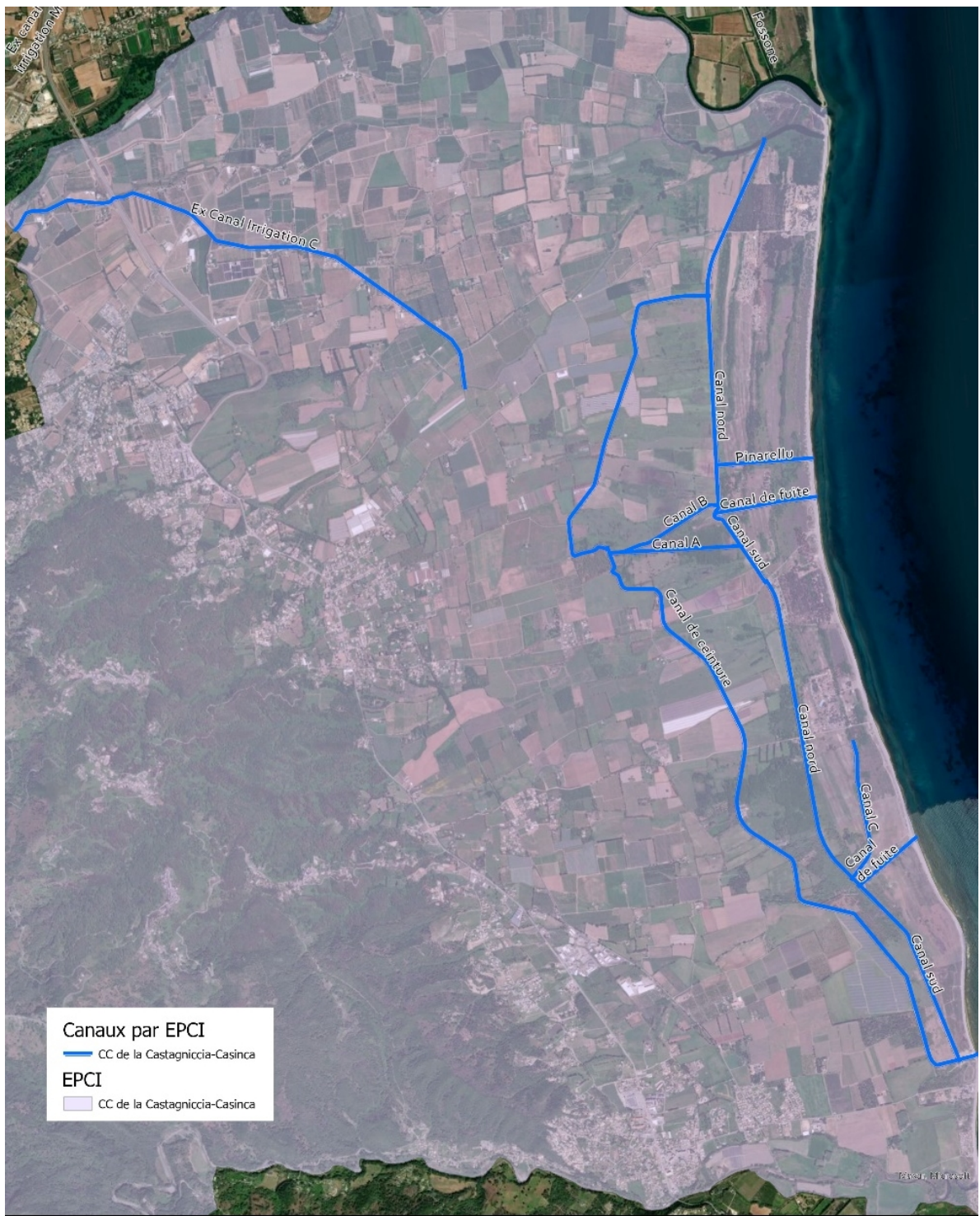
Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le tribunal administratif de Bastia sera le seul compétent.

A Aiacciu, u
Le Président du Conseil Exécutif de Corse

A _____, u
Le/La Président(e)

ANNEXE 1 : Plan du réseau





0 0,5 1 2 Kilomètres

18/12/2023

Sources de données : BD ORTHO/TOPO de l'IGN

Cartographie : Service Système d'Information Géographique Territoriale - Collectivité et Comité
Cartographie : Service Système d'Information Géographique Territorial - Collectivité et Comité